



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

UNION EUROPEENNE

DIRECCTE Grand Est

Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Appel à projets permanent 2017

Axe 1

Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles.

Objectif Thématique 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre.

Priorité d'investissement 8.1 : Accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, notamment grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle.

Objectif spécifique unique : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental.

Priorité d'investissement 8.7 : la modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées.

Objectif spécifique 1 : Expérimenter de nouveaux types de service à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Objectif spécifique 2 : Augmenter le nombre de conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités d'accompagnement.

Objectif Thématique 10 : Investir dans l'éducation, la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie.

Priorité d'investissement 10.1 : Réduction et prévention du décrochage scolaire et promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation.

Objectif spécifique unique : Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire.

Date limite de dépôt des candidatures :

Pour les priorités d'investissement 8.1 et 10.1 : 30/06/2017

Pour la priorité d'investissement 8.7 : 28/02/2017

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

PAGE 6.... 2- LES CHANGEMENTS ATTENDUS DE CET APPEL A PROJET

PAGE 5.... 7- PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

PAGE 7.... PRIORITE D'INVESTISSEMENT 8.1 (PI 8.1)

PAGE 8.... PRIORITE D'INVESTISSEMENT 8.7 (PI 8.7)

PAGE 9.... PRIORITE D'INVESTISSEMENT 10.1 (PI 10.1)

PAGE 9.... EXCLUSIONS

PAGE 10.... ANNEXES

PAGE 10.... 1- TEXTES DE REFERENCE

PAGE 11.... 2- REGLES COMMUNES

PAGES 15.... 3- DEFINITION

PAGE 16.... 4- PUBLICITES

1- CONTEXTE

Une demande d'emploi globale toujours en progression, mais de manière moins prononcée

Fin janvier 2016, en Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le nombre de demandeurs d'emploi s'établit à 305 090 en catégorie A (demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, sans activité) et à 458 310 en catégorie ABC (demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi....). Par rapport à janvier 2015, les deux catégories connaissent une augmentation (+ 0,7 % pour la catégorie A et + 2,8 % pour la catégorie ABC). Ces évolutions sont toutefois moins fortes que celles enregistrées en France métropolitaine et que celles affichées lors des années précédentes. En catégorie A, la période de janvier 2014 à janvier 2015 avait enregistré une hausse du nombre de demandeurs de 3,9 %, et la période de janvier 2013 à janvier 2014 une hausse de 3,4 %.

La situation de la demande d'emploi de plusieurs catégories de publics est particulièrement préoccupante, notamment celle des seniors et des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD). La situation des jeunes s'est améliorée. Plusieurs caractéristiques de la demande d'emploi sur certains territoires, comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville, doivent également attirer l'attention.

Une situation particulièrement préoccupante pour les seniors

En catégorie A, le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ne cesse d'augmenter. En Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, la demande d'emploi des seniors a connu une progression de + 7,5 % en 1 an (de janvier 2015 à janvier 2016). Cette évolution est 10 fois plus importante que l'évolution de la demande d'emploi globale tout public confondu. La part des seniors dans la demande d'emploi globale est passée de 22 % en janvier 2015 à 23,1 % en janvier 2016.

La part des demandeurs d'emploi de longue durée est de plus en plus forte

En catégorie ABC, la part des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'1 an) représente en janvier 2016, 47,2 % de la demande globale. Cette part a augmenté de 2,4 points en 1 an. Le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée a progressé de 8,1 % sur cette même période. Une forte relation est constatée entre la durée d'inscription et l'augmentation de la part des seniors puisque plus de la moitié des seniors inscrits à Pôle emploi, le sont depuis un an ou plus.

Au quatrième trimestre 2015, la durée moyenne d'inscription à Pôle Emploi s'établit à 419 jours en région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, contre 416 au niveau national. Elle est en baisse de 40 jours par rapport au 3ème trimestre 2015 et de 29 jours par rapport à son niveau du 4ème trimestre 2014. La baisse par rapport au 3ème trimestre 2015 est donc plus importante qu'au niveau national, où elle s'établit à 23 jours.

Un chômage persistant pour les travailleurs handicapés avec une forte ancienneté d'inscription

A fin décembre 2015, le nombre de demandeurs d'emploi s'élève à 41 997 (cat. ABC) dans la région soit une progression de 6,2% en un an. La demande d'emploi se caractérise par une part plus importante de seniors, de chômeurs de longue (et de très) durée ou de personnes peu qualifiées. La durée moyenne d'inscription est par ailleurs nettement plus élevée (800 jours, soit 230 jours de plus que l'ensemble des demandeurs d'emploi).

Un nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans important

La part des jeunes dans la demande d'emploi reste plus élevée que la part des jeunes dans la population active.

Parmi les demandeurs d'emploi, les jeunes de moins de 26 ans se caractérisent par leur faible niveau de formation : 40 % des jeunes demandeurs d'emploi en catégorie A sont de niveau V (BEP, CAP).

2- LES CHANGEMENTS ATTENDUS DE CET APPEL A PROJETS :

Au titre de l'objectif thématique 8

- Augmenter le nombre de demandeurs d'emploi accompagnés via un accompagnement personnalisé et donc à travers des services et des prestations adaptés à leur situation en concentrant les efforts sur ceux qui en ont le plus besoin.
- Développer de nouveaux services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises afin de réduire le nombre d'offres non satisfaites.
- Renforcer l'usage des nouvelles technologies et des services dématérialisés dans l'offre de services des acteurs de l'emploi.
- Capitaliser et diffuser les nouveaux savoir-faire acquis.
- Augmenter le nombre de conseillers formés afin d'améliorer la connaissance des conseillers du fonctionnement du marché du travail et ainsi améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs d'emploi et aux employeurs.

Au titre de l'objectif thématique 10

- Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi (France industrielle et périurbaine) ou d'une fragilité culturelle et d'emploi (territoires ruraux ou isolés).

3- PRIORITES D'INTERVENTION et CRITERES de SELECTION DES DOSSIERS

Les projets d'appui aux personnes seront privilégiés.

3.1 PRIORITE D'INVESTISSEMENT 8.1 (PI 8.1)

Les actions cofinancées devront porter sur l'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi.

A ce titre, les types d'actions suivants peuvent être financés :

- ✓ premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- ✓ appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- ✓ actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement. Et recours au tutorat et au parrainage ;
- ✓ accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales. *Le cofinancement de la « garantie jeune » et de l'allocation associée pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un appel à projet particulier.*

Organismes bénéficiaires :

Service public de l'emploi entendu au sens large et tout acteur de placement, entreprises, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCA, partenaires sociaux, ARACT, Centre d'information des femmes et des familles (CIDFF)...

A l'exclusion de Pôle Emploi.

3.2 PRIORITE D'INVESTISSEMENT 8.7 (PI 8.7)

A ce titre, les types d'actions suivants peuvent être financés :

- ✓ des modalités renouvelées d'accompagnement personnalisé ;
- ✓ le développement des services via l'utilisation de nouvelles technologies ;
- ✓ l'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement ;
- ✓ la mise en réseau au profit d'une meilleure coordination des interventions en direction des employeurs ;
- ✓ capitalisation des expérimentations conduites, des nouvelles méthodologies développées et diffusion des bonnes pratiques ;
- ✓ l'amélioration de la personnalisation de l'accompagnement en direction des demandeurs d'emploi ;
- ✓ l'adaptation de l'offre de services aux entreprises ;
- ✓ formations relatives au suivi caractéristiques et des résultats des participants.

Organismes bénéficiaires :

Service public de l'emploi entendu au sens large et tout acteur de placement, entreprises, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCA, partenaires sociaux, ARACT, Centre d'information des femmes et des familles (CIDFF)...

A l'exclusion de Pôle Emploi.

3.3 PRIORITE D'INVESTISSEMENT 10.1 (PI 10.1)

Développement d'actions de prévention de l'échec solaire :

- ✓ actions de prévention des situations d'exclusion du système scolaire (absentéisme...);
- ✓ appui aux dispositifs relais et de remédiation pour prévenir le décrochage scolaire, par exemple : évaluation des difficultés et des besoins, accompagnement individualisé intégrant des modules de rattrapage scolaire, actions de découverte professionnelle et d'orientation... ;
- ✓ soutien à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme.

3.4 EXCLUSIONS

Le cofinancement par le FSE des opérations de type forum et des opérations de sensibilisation est exclu, compte-tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE.

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

INFORMATIONS PREALABLES :

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.

1. TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole du 10 octobre 2014,
- le Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ✓ **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- ✓ **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- ✓ **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ✓ **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ✓ **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- ✓ intégration du principe horizontal de **l'égalité entre les femmes et les hommes,**
- ✓ prise en compte des **priorités transversales du programme** : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ✓ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité.**

2.3. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023,
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de

financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dépenses directes de personnel :

- ✓ Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 20%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.
- ✓ Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 600€ de salaire annuel brut chargé en 2016. Ce montant correspond à 1,7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE6.

Dépenses directes de restauration :

- ✓ Les dépenses directes de restauration, en lien avec le projet conventionné, seront prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 15.25 €** par repas et par personne.
- ✓ Les dépenses de **boissons alcoolisées sont exclues** de tout cofinancement FSE.

Dépenses directes d'hébergement :

- ✓ Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 70 €** par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans **la limite de 100 €** par nuit (petit-déjeuner compris) en l'île de France.

Dépenses directes de déplacement :

- ✓ Les dépenses « Taxi » sont exclues de tout cofinancement FSE.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles :

- ✓ La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées. Les dépenses de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Qualification et exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation :

- ✓ Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit être alors qualifiée en dépense indirecte

de fonctionnement. Seules les dépenses imputables à 100% sur le poste « dépenses directes de fonctionnement » sont acceptées.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Mise en concurrence :

- ✓ Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les bénéficiaires non soumis à l'ordonnance doivent respecter les obligations suivantes :

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre
Entre 15 000.01 et 60 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés¹, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Cette option est à privilégier.**
- *Option 2* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base soit de 15% des dépenses directes de personnel, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement.
- *Exclusions du taux de 20% :*
 - coût total éligible du projet supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - Missions locales et PAIO,
 - OPCA,

¹ Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

- AFPA,

Dans tous les cas, le porteur de projet doit présenter, dans Ma démarche FSE, l'ensemble de ses dépenses directes au réel.

Enfin, l'application du type de taux forfaitaires sera appréciée *in fine* par le service instructeur.

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période de 24 mois et pour une durée minimale de 12 mois, **à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document). Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention s'élève à hauteur de 60 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de **25 000 €.**

2.5. Suivi des participants

Dans le cadre des projets d'appui aux personnes, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives **à chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit

l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La saisie des données à l'entrée et à la sortie doit se faire **au fil de l'eau par saisie directe, l'import des données étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important**. Dans ce dernier cas, la **mise à jour doit être *a minima* mensuelle**.

3. DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Chômeur : sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

4. PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les sites internet :
« <http://grand-est.directe.gouv.fr/> »

A NOTER :

- Seuls les dossiers complets accompagnés des pièces obligatoires déposés dans les délais seront traités.

- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par les appels à projet.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du Fonds Social Européen de la DIRECCTE au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - vérification de la complétude des dossiers.
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions.
 - Classement des projets par ordre de pertinence après une évaluation fondée sur les critères exposés ci-dessus et sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

Contacts:

Valérie VERBEKE

03.83.50.39.60 / valerie.verbeke@direccte.gouv.fr

Corinne TUROSTOWSKI

03.83.30.89.64 / corinne.turostowski@direccte.gouv.fr